



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 25 janvier 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Electrabel par un particulier francophone habitant la région de Bruxelles-Capitale qui a reçu un courrier de la société (proposant un contrat d'abonnement) accompagné d'un formulaire réponse rédigé en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

En réponse aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« ... Les documents ont été adressés au plaignant par Electrabel agissant pour compte de sa filiale ECS (Electrabel Customer solutions).*

*Cet envoi a été effectué dans le cadre d'un marché libéralisé, sur base de l'article 13 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.*

*Electrabel et ECS interviennent ici en qualité de sociétés commerciales privées.*

*[...] sur base de l'article 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les rapports entre une société commerciale et ses clients potentiels sont exclus du champ d'application de la loi, n'étant pas de nature administrative.... ».*

Aux demandes de renseignements complémentaires de la CPCL à propos des tâches d'Electrabel, vous répondez encore :

*« ... 1) Il est exact qu'Electrabel est toujours exploitant et associé dans les intercommunales dites mixtes, c.a.d. les intercommunales dans lesquelles les communes sont associées à Electrabel.*

*Auparavant, l'alimentation des clients dont la puissance requise était inférieure à 1.000 kilowatts relevait du monopole des communes, Intercommunales et Régies communales. En effet l'article 3 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique stipule :*

*'Au point de vue de la distribution, les fournitures d'énergie électrique sont subdivisées en deux catégories :*

*La catégorie A comprend les fournitures utilisées exclusivement ou principalement soit pour l'éclairage, soit pour la force motrice dans tous les cas où la puissance requise est inférieure à 1.000 kilowatts.*

*Seules les fournitures de catégorie A sont susceptibles de faire l'objet d'un monopole de distribution.'*

*Les communes, Intercommunales et Régies communales étant des organismes administratifs de droit public, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'AR du 18 juillet 1966 trouvaient à s'appliquer à toute correspondance adressée à ces clients.*

*2) Nous nous trouvons aujourd'hui dans un autre contexte. En effet, l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en région de Bruxelles-Capitale (MB du 17-11-2001) instaure un marché libéralisé en région de Bruxelles-Capitale, ce qui implique que les clients visés par le texte ont le droit de choisir leur fournisseur. Ces fournisseurs sont des personnes morales de droit privé non soumises aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sur base de l'article 1<sup>er</sup> de celles-ci.*

*L'article 13 de l'Ordonnance précitée rend les clients éligibles par étapes :*

- les clients finals consommant plus de 10 6Wh par an et par site de consommation sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.*
- les clients professionnels sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.*
- Les clients résidentiels deviendront éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2007.*

*3) En l'espèce, les documents adressés au plaignant ont été adressés par Electrabel au nom et pour le compte de sa filiale. ECS (Electrabel Customer Solutions) alimentant en nom propre les clients éligibles.*

*La législation sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouvait pas selon nous à s'appliquer puisque ni Electrabel ni ECS n'ont agi pour compte des Intercommunales. ».*

\*  
\*                      \*

Le marché du gaz et de l'électricité est libéralisé.

La société Electrabel S.A. est une personne morale de droit privé.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, Electrabel ne constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (société chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général) que dans la mesure où elle agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une intercommunale, ce qui n'est en l'occurrence pas le cas.

Dans le cas qui nous occupe, Electrabel et sa filiale ECS agissent en qualité de sociétés commerciales privées. Il s'agit en effet de communications d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle, auxquelles les LLC ne sont pas applicables.

La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]